

Direction générale des affaires ministérielles

## PAR COURRIEL

Québec, le 15 avril 2020

N/Réf.: 134920

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 mars 2020, visant à obtenir : La section 2.3.2 du Guide de pratiques policières portant sur l'usage des menottes.

Nous vous transmettons le document demandé.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

## Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Télécopieur: 418 643-0275

### **AVIS DE RECOURS**

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir: l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

### Bureau 2.36

525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

### Montréal

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : 514 873-4196

Télécopieur: 514 844-6170

- b) Motifs: les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).
- c) Délais: les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Sujet:	2.3.2	Usage des menottes	Révisée le : 5 janvier 2011
Sous-section :	2.3	Arrestation et détention	
Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 25 novembre 1996

## A. DÉFINITIONS

A.1 Menottes : équipement fourni ou autorisé par son organisation utilisé pour restreindre le mouvement ou la mobilité d'un individu. Cela inclut tout autre équipement de contention.

## **B. PRINCIPES D'ORIENTATION**

- B.1 L'utilisation des menottes n'est pas systématique.
- B.2 Leur utilisation s'inscrit dans le contexte général de l'emploi de la force et varie selon les circonstances (voir pratique 2.1.1 Usage de la force).
- B.3 Le policier utilise les menottes afin d'assurer sa propre sécurité, celle du sujet et celle d'autrui.

## C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier prend la décision de menotter ou non une personne en tenant compte de l'ensemble des circonstances, dont : les facteurs entourant l'arrestation, le comportement du sujet, les risques d'évasion, la gravité de l'infraction ou de toute autre information disponible.
- C.2 Le policier enlève les menottes dès que leur utilisation n'est plus nécessaire et que la situation le permet.

# D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le policier utilise les menottes ou tout autre moyen de contention en prenant soin que ceux-ci soient ajustés de façon à prévenir les blessures.

## E. SOURCES

E.1 Code criminel, notamment les articles :

25 (1) (force nécessaire);

26 (force excessive).

E.2 Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), les articles :

46, 82, 86, 109 et 354 (force nécessaire).

### F. ANNEXES

F.1 Aucune.